

**ACCORD A DUREE DETERMINEE DU 07 NOVEMBRE 2023 RELATIF A UNE OFFRE SALARIE
COMPAGNIE SUR L'EFFICACITE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE EN FRANCE**

ENTRE

TotalEnergies SE et ses filiales en France
représentée par **Sébastien BRUN**, Responsable Relations Sociales France, ci-après « TotalEnergies »
ou la « Compagnie »

DocuSigned by:
Sébastien BRUN ET
35A456E1FA60463...

les Organisations Syndicales Représentatives en France
au périmètre de la Compagnie TotalEnergies, ci-après « les Organisations Syndicales » :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (**C.F.D.T.**),
représentée par

DocuSigned by:
ALEXANDRE SCHWARTZ
96995CC9E811464...

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE
DES CADRES (**C.F.E.-C.G.C.**),
représentée par

DocuSigned by:
Dominique CONVERT
A340B2DEA0154BC...

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (**C.G.T.**),
représentée par

DocuSigned by:
Eric SELLINI
02F9350E4DBB4DA...

PREAMBULE

TotalEnergies a l'ambition d'être l'un des acteurs majeurs de la transition énergétique pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. La vision de la transition de TotalEnergies à 2050 est soutenue par une politique d'investissements qui vise à accélérer la disponibilité de solutions bas carbone tout en continuant à répondre à la demande énergétique mondiale actuelle. Ainsi, la décennie 2020-2030 est celle de la transition de TotalEnergies en une véritable « *energy company* ». Au quotidien, la Compagnie et les salariés s'engagent pour une énergie plus abordable, plus propre, plus fiable et accessible au plus grand nombre.

C'est dans ce contexte de transformation et de développement d'activités nouvelles au sein de la Compagnie que les Organisations Syndicales Représentatives au périmètre France ont demandé à la Direction d'ouvrir une négociation afin de mettre en place des mesures permettant aux salariés de s'engager dans la transition et la sobriété énergétique également dans leur quotidien personnel.

La Direction a accepté d'ouvrir une négociation qui s'est déroulée les 3 juillet 2023, 6 septembre 2023 et 24 octobre 2023 afin d'aboutir à la conclusion du présent accord.

Ce dernier a pour objectif d'aider les salariés à optimiser leur consommation énergétique ou à évoluer vers des mobilités plus durables notamment en mettant à disposition des 35 000 salariés éligibles une enveloppe individuelle de 2.000 euros bruts afin de les accompagner dans leurs « investissements » personnels vers cet objectif.

Pour ce faire, il a été identifié deux domaines majeurs sur lesquels les salariés de la Compagnie peuvent être accompagnés : l'habitat (chapitre 3) et la mobilité (chapitre 4).

De plus, certaines offres de produits et de services de la Compagnie sont également destinées aux salariés de la Compagnie et améliorées dans le cadre du présent accord.

Enfin, la mise en place de partenariats avec d'autres sociétés est aussi envisagée afin d'offrir d'autres moyens à disposition des salariés pour leur propre transition énergétique.

En parallèle, des actions complémentaires sont également menées par la Compagnie, sur le lieu de travail lorsque cela est possible, afin de répondre à une ambition de sobriété énergétique (anti-gaspillage, réutilisation du matériel informatique, installations sur sites...) (chapitre 5).

Le présent accord est indépendant des dispositifs d'aides publiques (gouvernement, régions, départements...) que les salariés pourraient, à titre individuel, actionner et bénéficier en complément ou en cumul avec les avantages offerts par le présent accord (exemple : bonus écologique pour l'achat d'un véhicule électrique).

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales du présent accord.....	4
ARTICLE 1. Périmètre d'application France.....	4
ARTICLE 2. Durée d'application de l'accord.....	4
ARTICLE 3. Bénéficiaires.....	4
ARTICLE 4. Communication du présent accord.....	4
CHAPITRE 2 : Enveloppe Efficacite et Transition Energetique.....	5
ARTICLE 5. Principe de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique.....	5
ARTICLE 6. Condition d'éligibilité à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique.....	5
ARTICLE 7. Montant de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique.....	5
ARTICLE 8. Procédure applicable à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique.....	6
CHAPITRE 3 : Habitat.....	7
ARTICLE 9. Champ d'utilisation de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique – thématique habitat.....	7
ARTICLE 10. Amelioration des offres clients pour les salariés TotalEnergies.....	7
ARTICLE 10-1. Remise sur l'entretien annuel chaudiere gaz.....	7
ARTICLE 10-2. Remise sur les bûches et pellets.....	7
ARTICLE 11. Partenariats.....	8
CHAPITRE 4 : Mobilité.....	9
ARTICLE 12. Champ d'utilisation de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique - thematique mobilité.....	9
ARTICLE 13. Offres clients pour les salariés TotalEnergies.....	9
Article 13-1. Remise carte Fleet - carburant.....	9
Article 13-2. Remise carte Fleet - charge électrique.....	10
Article 13-3. Plafonnement de la carte Fleet.....	10
ARTICLE 14. Forfait mobilités durables.....	10
ARTICLE 15. Installations sur site.....	10
ARTICLE 16. Partenariats.....	10
CHAPITRE 5 : Tri sélectif et recyclage au sein des établissements.....	11
ARTICLE 17. Principe d'anti-gaspillage et de recyclage au sein des établissements.....	11
ARTICLE 18. Principe de réutilisation des équipements informatiques et de bureau.....	11
CHAPITRE 6 : Autres dispositions générales applicables à l'ensemble du présent accord.....	12
ARTICLE 19. Entrée en vigueur du présent accord.....	12
ARTICLE 20. Durée de l'accord.....	12
ARTICLE 21. Entrée et sortie des sociétés parties a l'accord.....	12
ARTICLE 22. Evolutions législatives, réglementaires ou conventionnelles.....	12
ARTICLE 23. Révision.....	12
ARTICLE 24. Suivi de l'accord.....	12
ARTICLE 25. Règlement des differends.....	13
ARTICLE 26. Notification, publicité et dépôt de l'accord.....	13
ANNEXE 1 : Liste limitative d'utilisation possible de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique sur la thématique habitat....	14
ANNEXE 2 : Liste limitative d'utilisation possible de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique sur la thématique mobilité..	16
ANNEXE 3 : Partenariats en cours de conclusion – à titre indicatif.....	17

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT ACCORD**ARTICLE 1. PERIMETRE D'APPLICATION FRANCE**

Le présent accord s'applique aux salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales françaises détenues directement ou indirectement à 100 % ainsi qu'aux salariés des sociétés qu'elle détient à au moins 50 %, après, si cela est nécessaire au regard de leurs statuts, accord de leurs organes de gouvernance.

ARTICLE 2. DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable pour une durée déterminée de 5 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. Il cessera de produire tous ses effets à l'issue de ce terme.

ARTICLE 3. BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés du périmètre d'application justifiant :

- d'au moins 4 mois d'ancienneté contractuelle s'agissant des partenariats ;
- d'au moins 18 mois d'ancienneté contractuelle à la date d'émission de la facture éligible à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique ;
- de l'ancienneté contractuelle requise pour les autres dispositifs.

Les salariés en suspension de contrat de travail, en dispense d'activité, en cessation anticipée d'activité, DACAR, congé de mobilité RCC peuvent également être bénéficiaires de l'accord.

ARTICLE 4. COMMUNICATION DU PRESENT ACCORD

Une campagne de communication est lancée :

- par l'intermédiaire des intranets des sociétés auxquelles s'applique le présent accord ;
et/ou
- par voie d'affichage, notamment pour les sociétés ne disposant pas d'un intranet et / ou au sein desquelles les salariés n'ont pas d'ordinateur à disposition ;
et/ou
- via une annexe au bulletin de salaire.

CHAPITRE 2 : ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE**ARTICLE 5. PRINCIPE DE L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE**

L'enveloppe Efficacité et Transition Energétique correspond à un remboursement sur facture d'achats et/ou de prestations bien définis, en appliquant un reste à charge pour le salarié, à hauteur d'un montant déterminé.

L'enveloppe Efficacité et Transition Energétique peut être utilisée uniquement dans le cadre de la thématique Habitat (chapitre 3) et/ou la thématique Mobilité (chapitre 4). La liste limitative des utilisations possibles de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique est précisée dans les chapitres dédiés à chaque thématique.

Le bénéfice de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique peut se cumuler avec les autres dispositifs du présent accord (exemple : offre de produits ou de services de la Compagnie à destination des salariés) et avec d'éventuelles aides publiques (gouvernement, régions, départements).

ARTICLE 6. CONDITION D'ELIGIBILITE A L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE

Afin de bénéficier de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique, les salariés doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être salarié au sein du périmètre d'application du présent accord, présent dans les effectifs et justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté contractuelle à la date d'émission de la facture éligible à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique ;
- limiter strictement les demandes de remboursement aux catégories de matériaux/installations/produits listés dans le présent accord au titre de l'habitat et de la mobilité. Les demandes de remboursement de factures ne correspondant pas strictement aux critères prévus par l'accord ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement ;
- respecter strictement les conditions de forme et de procédure prévues à l'article 8 du présent chapitre.

ARTICLE 7. MONTANT DE L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE

L'enveloppe Efficacité et Transition Energétique correspond à un remboursement sur facture acquittée du prix des matériaux /installations/ produits éligibles et définis dans le cadre du présent accord à hauteur de 80 % du prix TTC (soit un reste à charge pour le salarié à hauteur de 20 % du prix TTC), dans la limite de 2 000 euros bruts au total.

Le montant maximum de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique ne peut excéder 2 000 euros bruts par salarié, utilisable sur la durée de l'accord et fractionnable autant que de besoin.

Chaque salarié ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'enveloppe totale de 2 000 euros bruts sur la durée de l'accord.

Dans le cas d'un couple de salariés, chacun bénéficie de l'enveloppe de 2 000 euros bruts dans les conditions du présent accord.

L'enveloppe Efficacité et Transition Energétique n'est pas transférable entre salariés.

L'enveloppe Efficacité et Transition Energétique est, en l'état actuel de la législation, soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 8. PROCEDURE APPLICABLE A L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE

Afin de bénéficier de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique, le salarié doit transmettre un dossier complet à son correspondant du personnel/correspondant paie.

Le dossier complet doit comporter les pièces suivantes :

- Formulaire de remboursement dûment rempli ;
- Facture acquittée au nom du salarié comportant son adresse et faisant clairement figurer le matériel/installation/produit faisant l'objet de la demande de remboursement ;
- Fiche technique ou tout autre document justifiant l'éligibilité au remboursement indiquant le cas échéant la note de performance énergétique/ l'indice de réparabilité/ la certification/ Choix durable Darty dans le cadre du partenariat /la classification Crit'Air/résultat crash-test EuroNcap ;
- RIB pour les salariés en suspension de contrat ayant changé de coordonnées bancaires.

Les dossiers incomplets ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Le salarié transmet un dossier de demande de remboursement (correspondant à une ou plusieurs factures groupées) par semestre. Par exception, en cas de demande de remboursement d'un montant égal ou supérieur à 500 euros (correspondant à une ou plusieurs factures groupées), le salarié transmet son dossier à tout moment.

Dans les deux cas (remboursement inférieur à 500 euros / remboursement égal ou supérieur à 500 euros), le remboursement s'effectue sur la paie du mois qui suit la transmission du dossier complet et validé par le correspondant du personnel/correspondant paie.

La facture acquittée porte sur le ou les achats effectués uniquement durant la période d'application du présent accord, et pendant laquelle le salarié est éligible au bénéfice de l'enveloppe. Aucun remboursement ne pourra être effectué avant le 1^{er} janvier 2024 ni après la paye de décembre 2028.

Les sociétés auxquelles s'applique le présent accord peuvent, si elles le souhaitent, digitaliser la procédure de demande de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique par l'intermédiaire de leur logiciel ou site internet de gestion RH accessible au salarié. Dans cette hypothèse, la procédure du présent article reste applicable, toutefois l'envoi du dossier au correspondant du personnel/correspondant paie s'effectue par l'intermédiaire de ce site internet ou logiciel.

CHAPITRE 3 : HABITAT**ARTICLE 9. CHAMP D'UTILISATION DE L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE – THEMATIQUE HABITAT**

L'enveloppe Efficacité et Transition Energétique mise en place par le chapitre 2 du présent accord peut être utilisée pour les dépenses des salariés liées à l'habitat qui sont strictement et limitativement listées en annexe 1.

Les équipements électroménagers listés en annexe 1 doivent répondre, selon les normes en vigueur à la date de dépôt du dossier, aux critères de haute performance énergétique suivants :

- performance énergétique de classe A minimum et/ou
 - indice de réparabilité supérieur ou égal à 7 (s'il existe pour l'équipement visé).
- ou répondre à la catégorie « choix durable » dans le cadre du site dédié du Partenariat Darty.

En cas d'installation effectuée par un professionnel du bâtiment (exemple : isolation), celui-ci devra répondre au label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

En cas d'achat de matériaux seuls par le salarié n'entrant pas dans le cadre d'une installation par un professionnel, ces derniers doivent répondre aux labels NF ou AQPV ou CEI.

Les demandes de remboursement ne correspondant pas strictement aux dépenses autorisées par l'annexe 2 n'entrent pas dans le cadre de l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique et ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement en paie.

ARTICLE 10. AMELIORATION DES OFFRES CLIENTS POUR LES SALARIES TOTALENERGIES**ARTICLE 10-1. REMISE SUR L'ENTRETIEN ANNUEL CHAUDIERE GAZ**

Les salariés bénéficiaires du présent accord qui sont titulaires d'un contrat gaz chez TotalEnergies Electricité et Gaz France bénéficient d'une remise de 30 euros TTC sur l'entretien annuel de leur chaudière à gaz (remise appliquée sur facture).

La remise sur l'entretien annuel de la chaudière à gaz prévue au présent article n'est pas cumulable avec les éventuelles promotions clients en cours.

ARTICLE 10-2. REMISE SUR LES BUCHES ET PELLETS

Les salariés bénéficiaires du présent accord bénéficient d'une remise sur les pellets premium vendus par TotalEnergies à hauteur de :

- 50 euros par palette dans la limite de 3 palettes par année civile, en cas de livraison en sac ;
- 50 euros par tonne avec un minimum de 2 tonnes par livraison et dans la limite de 6 tonnes par année civile, en cas de livraison en vrac.

Les salariés bénéficiaires du présent accord bénéficient d'une remise sur les bûches premium vendues par TotalEnergies à hauteur de 50 euros par ballot dans la limite de 3 ballots par an.

L'offre prévue au présent article est limitée aux zones géographiques couvertes par la logistique de l'activité Bois.

Les remises sur les bûches et pellets prévues au présent article deviennent cumulables avec les promotions clients en cours.

Les conditions du présent article sont applicables uniquement pour les commandes effectuées via le site web.

ARTICLE 11. PARTENARIATS

La Compagnie s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de conclure un ou plusieurs partenariats sur la durée de l'accord, permettant d'encourager les salariés à rénover leur logement dans le but d'augmenter son efficacité et sa performance énergétique et/ou à l'aménager avec des équipements électroniques à haute performance énergétique et/ou à haut indice de réparabilité (s'il existe pour l'équipement visé).

A l'exception des équipements proposés dans le cadre du partenariat avec Darty et qui ne remplissent pas les conditions visées en article 9 (type de matériel éligible, performance énergétique de classe A minimum et/ou indice de réparabilité supérieur ou égal à 7), les éventuelles remises des partenaires peuvent être cumulables avec l'utilisation de l'enveloppe Efficacité et Transition Énergétique et les éventuelles aides publiques.

A titre indicatif, le tableau ci-après synthétise les cas dans lesquels le cumul du partenariat Darty et de l'enveloppe Efficacité et Transition Énergétique est possible.

	Conditions remise partenariat	Cumul avec l'enveloppe Efficacité et Transition Énergétique
Partenariat Darty	Remises prévues sur le site internet dédié aux salariés TotalEnergies dans le cadre du partenariat.	Equipements listés en annexe 1 (réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, machine à laver, plaque de cuisson, four, four à micro-ondes, lampes LED, économiseurs d'eau, adoucisseur d'eau) + Critère de performance énergétique A ou plus (A+, A++ et A+++) et si indice de réparabilité existant pour cet appareil : indice de réparabilité supérieur ou égal à 7/10. Ou « choix durable Darty »
Autres achats hors partenariat Darty	En cas de nouveaux partenariats les conditions seront fixées en accords avec le partenaire.	Type d'appareil électroménager listé en annexe 1 (réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, machine à laver, plaque de cuisson, four, four à micro-ondes, lampes LED, économiseurs d'eau, adoucisseur d'eau) + Critère de performance énergétique A ou plus (A+, A++ et A+++) + Si indice de réparabilité existant pour cet appareil : indice de réparabilité supérieur ou égal à 7/10.

Les salariés sont informés des partenariats actifs via une communication effectuée sur l'intranet (ou à défaut par voie d'affichage). Dans certains cas, les partenaires pourront également intervenir sur tout ou partie des établissements afin de présenter leurs offres.

A titre indicatif, en matière d'habitat, trois partenariats seront mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- un partenariat avec La Maison Saint-Gobain pour faire bénéficier les salariés d'un accompagnement complet lors de tout projet de construction ou rénovation énergétique (cf. annexe 3). Des discussions sont en cours pour élargir cette offre aux installations solaires.
- un partenariat avec Optimmo-Energies pour conseiller les salariés dans le choix des travaux à réaliser afin d'augmenter la Performance Énergétique de leur domicile (cf. annexe 3),
- un partenariat avec Darty pour permettre aux salariés bénéficiaires du présent accord de réaliser des achats d'équipement de la maison, reconditionnés ou non, à faible consommation énergétique et à haut indice de réparabilité, à tarif préférentiel (cf. annexe 3).

La liste des partenaires pourra être enrichie ultérieurement.

Il sera effectué un bilan sur les partenariats mis en place lors des suivis prévus par l'article 24 du présent accord.

CHAPITRE 4 : MOBILITE

ARTICLE 12. CHAMP D'UTILISATION DE L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE - THEMATIQUE MOBILITE

L'enveloppe Efficacité et Transition Énergétique mise en place par le présent accord peut être utilisée pour des dépenses des salariés liées à la mobilité, strictement et limitativement listées en annexe 2.

Les véhicules éligibles devront répondre à une exigence de sécurité de 3 étoiles minimum au crash-test EuroNcap.

ARTICLE 13. OFFRES CLIENTS POUR LES SALARIES TOTAL ENERGIES

ARTICLE 13-1. REMISE CARTE FLEET - CARBURANT

Les sociétés auxquelles s'applique le présent accord, n'ayant pas mis en place la remise carte Fleet pour leurs salariés sont régulièrement enjointes à la déployer, conformément aux conditions de la Convention Fleet signée par chaque société adhérente, la remise suivante :

- remise de 0,08 euros TTC par litre sur le carburant ;
- remise de 20% sur les lubrifiants du réseau TotalEnergies ;
- sur la base d'une facturation en fin de mois.

Dans le cadre du suivi du présent accord, prévu par l'article 24 ci-après, un état des lieux des sociétés de la Compagnie qui ont / auront choisi d'adhérer à la Convention Fleet ainsi que celles qui n'ont pas / n'auront pas choisi d'adhérer sera effectué. Le sujet pourra être abordé au sein des Instances Représentatives du Personnel des sociétés concernées.

Le cas échéant, cet avantage est soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

ARTICLE 13-2. REMISE CARTE FLEET - CHARGE ELECTRIQUE

Les sociétés auxquelles s'applique le présent accord, sont également enjointes à mettre en place via la carte Fleet une remise sur la charge du véhicule électrique du salarié

Cette remise électrique correspond à un pourcentage de la facture finale du salarié rechargeant son véhicule sur une borne TotalEnergies à l'aide de sa carte Fleet. Elle équivaut à une remise d'environ 0,10 euros du litre pour une remise carburant. A la date de signature de l'accord, elle s'élève à 5% de la facture finale de la charge électrique. Ce pourcentage est susceptible d'évoluer en fonction des conditions tarifaires.

Dans le cadre du suivi du présent accord, prévu par l'article 24 ci-après, un état des lieux des sociétés de la Compagnie qui ont / auront choisi de déployer la charge du véhicule électrique via la carte Fleet ainsi que celles qui n'ont pas / n'auront pas choisi de la déployer sera effectué.

Le cas échéant, cet avantage est soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

ARTICLE 13-3. PLAFONNEMENT DE LA CARTE FLEET

L'utilisation de la carte Fleet (carburant + charge électrique) est plafonnée à 400 euros TTC par mois.

ARTICLE 14. FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les sociétés auxquelles s'applique le présent accord sont incitées à mettre en place au sein de leurs entités un forfait mobilités durables pour les déplacements de leurs salariés entre leur domicile et leur lieu de travail.

Un bilan des éventuelles négociations et/ou mises en place de forfait mobilités durables par voie unilatérale sera effectué lors des suivis prévus par l'article 24 du présent accord.

ARTICLE 15. INSTALLATIONS SUR SITE

Les sociétés signataires de l'accord sont incitées, dans la limite de leurs moyens et leurs implantations géographiques à proposer, sur l'ensemble des établissements, des bornes de recharges électriques pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, mais également à mettre en place des espaces de recharges à destination des batteries des vélos à assistance électrique.

Par ailleurs, les sociétés qui ont, à la date de l'accord, mis en place un système de navettes accessibles aux salariés fonctionnant avec un moteur thermique, sont incitées à favoriser les navettes électriques ou hydrogènes.

ARTICLE 16. PARTENARIATS

La Compagnie s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin d'élaborer un ou plusieurs partenariats sur la durée de l'accord, permettant d'encourager les salariés à adopter une mobilité bas carbone pour leurs déplacements du quotidien.

Les partenariats projetés permettraient aux salariés TotalEnergies de bénéficier de remises sur les prix grand public en France métropolitaine, les encourageant ainsi à engager une démarche de sobriété énergétique dans leurs déplacements.

Sauf exception, ces remises seraient cumulables avec l'utilisation de l'enveloppe Efficacité et Transition Énergétique et les éventuelles aides publiques offrant un levier supplémentaire pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Les salariés sont informés des partenariats actifs via une communication sur l'intranet (à défaut par voie d'affichage). Dans certains cas, les partenaires pourront également intervenir sur tout ou partie des établissements afin de présenter leurs offres.

A titre indicatif, en matière de mobilité, deux partenariats seront mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- un partenariat avec Stellantis pour permettre aux salariés éligibles au présent accord de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'achat de véhicules neufs électriques ou hybrides (cf. annexe 3). Des discussions sont en cours pour élargir cette offre à des véhicules d'occasion et des véhicules Crit'Air 1.
- un partenariat avec Darty pour permettre aux salariés bénéficiaires du présent accord de réaliser des achats d'équipement de mobilité douce ou électrique, reconditionnés ou non, à tarif préférentiel (cf. annexe 3).

En complément un partenariat avec SOFIAP, établissement financier spécialisé dans la distribution de crédits immobiliers à destination des particuliers, permettra, toujours à compter du 1^{er} janvier 2024, de bénéficier de prêt à la consommation à des taux préférentiel afin de faciliter l'achat de véhicules neufs électriques ou hybrides (cf. annexe 3). Des discussions sont en cours pour élargir cette offre à des véhicules d'occasion et des véhicules Crit'Air 1.

La liste des partenariats pourra être enrichie ultérieurement.

Il sera effectué un bilan sur les partenariats mis en place lors des suivis prévus par l'article 24 du présent accord

CHAPITRE 5 : TRI SELECTIF ET RECYCLAGE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 17. PRINCIPE D'ANTI-GASPILLAGE ET DE RECYCLAGE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS

Les sociétés auxquelles s'applique le présent accord, sont incitées à mettre en place des conteneurs à recyclage à l'entrée des établissements, permettant aux salariés ne disposant pas de conteneurs municipaux de tri sélectif ou de déchetterie à proximité de leur domicile d'y déposer leurs déchets.

Par ailleurs, ces sociétés sont incitées à promouvoir l'anti-gaspillage (exemple : biodéchets des restaurants d'entreprise) et le recyclage dans leurs activités au quotidien.

ARTICLE 18. PRINCIPE DE REUTILISATION DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE BUREAU

La Compagnie s'engage, dans la mesure du possible et en lien avec ses fournisseurs, à promouvoir le réemploi et le recyclage des équipements informatiques et de bureau.

CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT ACCORD**ARTICLE 19. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 20. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028. Il cessera de produire tous ses effets à l'issue de ce terme.

ARTICLE 21. ENTREE ET SORTIE DES SOCIETES PARTIES A L'ACCORD

Les salariés des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord bénéficient des dispositions de l'accord. Les salariés des sociétés sortant du champ d'application de l'accord n'en bénéficient plus à la date de leur sortie.

ARTICLE 22. EVOLUTIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES

En cas d'évolutions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant les domaines couverts par le présent accord et venant créer des obligations ou des coûts supplémentaires, celles-ci ne sauraient se cumuler avec les dispositions du présent accord.

En cas d'instauration d'un régime social et/ou fiscal de faveur à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci serait applicable dans les conditions fixées par la législation.

ARTICLE 23. REVISION

Le présent accord pourra être révisé par avenant conformément aux dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée aux parties signataires par courrier électronique.

En cas de demande de révision émanant d'une partie habilitée en application de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, les négociations commenceront dans les trois mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 24. SUIVI DE L'ACCORD

Le suivi de l'application de l'accord est prévu 18 mois après son entrée en vigueur, puis, après le terme de la 3^{ème} année d'application. Par ailleurs, un bilan de l'accord sera réalisé à terme échu.

ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une solution amiable ne peut être trouvée, les parties concernées pourront saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 26. NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié par la Direction à chacune des organisations syndicales représentatives dans les différents périmètres de l'accord à l'issue de la procédure de signature. Il sera ensuite déposé sur la plateforme « TéléAccords ».

Fait à Courbevoie, le 7 novembre 2023
Conclusion via signature électronique

ANNEXE 1 : LISTE LIMITATIVE D'UTILISATION POSSIBLE DE L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE SUR LA THEMATIQUE HABITAT

Sont éligibles à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique sur la thématique Habitat les achats / prestations strictement listés ci-après.

Les achats peuvent être neufs ou d'occasion. Ils peuvent être réalisés auprès des partenariats mis en place ou pas. Dans tous les cas, une facture d'entreprise devra être présentée. En effet, aucun achat entre particuliers n'est éligible à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique.

Rénovation de l'habitat (matériel et/ou installation) :

- Isolation extérieur/intérieur, combles, combles perdus, planchers, plancher bas
- Isolation des toitures terrasses
- Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles
- Changement / isolation thermique fenêtres/volets roulants isolant/velux, porte extérieure/garage
- Diagnostique DPE
- Installation compteur/contrat revente électricité
- Protections contre le rayonnement solaire

Amélioration de l'habitat :

- Achat de panneaux solaires, posés ou solution plug and play, système de batterie pour stockage énergie
- Eolienne domestique
- Pompe à chaleur (système climatisation réversible, pompe Air/air, Air/eau, géothermie, solarothermiques)
- Poêle à granulés/ poêle à Bois/ poêle à bûches /insert cheminée/ poêle BRF ou plaquettes/ foyer fermés
- Chaudière à granulés / Chaudière à buches
- Chaudière à gaz condensation / Chaudière à gaz très haute performance
- Chaudière BRF ou plaquettes
- Chauffage solaire / Équipements solaires hybrides
- Thermostat connecté/ prise connecté / domotique
- Réseaux de chaleur ou de froid
- Thermostat avec régulation performante / Robinets thermostatiques
- Chauffe-eau solaire / Chauffe-eau thermodynamique
- Radiateurs électriques performants en remplacement d'un ancien convecteur
- Radiateur rayonnant/inertie
- VMC double flux / VMC simple flux
- Système de récupération d'eau et son système de traitement
- Composteur

Electroménagers :

- Réfrigérateur
- Congélateur
- Lave-vaisselle
- Machine à laver
- Plaque de cuisson
- Four
- Four à micro-onde
- Lampes LED

- Economiseurs d'eau
- Adoucisseur d'eau

- Abonnement DARTY MAX
- Réparation des équipements listés ci-dessus

Les équipements électroménagers listés en cette annexe 1 doivent répondre, selon les normes en vigueur à la date de dépôt du dossier, aux critères de haute performance énergétique suivants :

- performance énergétique de classe A minimum et/ou
- indice de réparabilité supérieur ou égal à 7 (s'il existe pour l'équipement visé).

Ou répondre à la catégorie « choix durable » dans le cadre du site dédié du Partenariat Darty.

En cas d'installation effectuée par un professionnel du bâtiment (exemple : isolation), celui-ci devra répondre au label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

En cas d'achat de matériaux seuls par le salarié n'entrant pas dans le cadre d'une installation par un professionnel, ces derniers doivent répondre aux labels NF ou AQPV ou CEI.

ANNEXE 2 : LISTE LIMITATIVE D'UTILISATION POSSIBLE DE L'ENVELOPPE EFFICACITE ET TRANSITION ENERGETIQUE SUR LA THEMATIQUE MOBILITE

Sont éligibles à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique sur la thématique mobilité les achats / prestations strictement listés ci-après.

Les achats peuvent être neufs ou d'occasion. Ils peuvent être réalisés auprès des partenariats mis en place ou pas. Dans tous les cas, une facture d'entreprise devra être présentée. En effet, aucun achat entre particuliers n'est éligible à l'enveloppe Efficacité et Transition Energétique.

Véhicule/moyen de locomotion :

- Véhicule hybride (micro-hybride, non-rechargeable, rechargeable)
- Véhicule électrique
- Véhicule répondant au Crit'Air 1
- ⇒ Les véhicules ci-dessus doivent avoir obtenu entre 3 et 5 étoiles (crashtest) selon la norme EuroNcap pour être éligible au remboursement.
- Vélo électrique

Amélioration véhicule :

- Système retrofit
- Système Flexfuel (ou autre kit de conversion à carburant "bio")
- Nettoyage à l'hydrogène (décalaminage hydrogène)
- Dispositif ECOPRA permettant de baisser l'émission de CO2 et autres gaz polluants
- Prises / bornes de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables

ANNEXE 3 : PARTENARIATS EN COURS DE CONCLUSION – A TITRE INDICATIF**Stellantis**

- Prix remisé sur des véhicules hybrides et électriques,
- Révision trimestrielle des remises,
- Solution 100% digitale avec un identifiant Compagnie,
- Possibilité de contacter un conseiller par téléphone,
- Cumulable avec le bonus écologique,
- Proposer à l'achat des véhicules d'occasion est une piste explorée.

**SOFIAP – Crédit vert Auto****Nouvelles conditions négociées :**

➤➤➤ **Suppression des frais de dossier**

➤➤➤ **Tarif unique à 4,10%** hors assurances pour octobre et novembre 2023, ensuite évolution mensuelle

- ✓ prêt entre 12 et 30k€,
- ✓ durée comprise entre 37 et 60 mois de durée.

Evolution 2023 du taux d'usure



La Maison Saint Gobain

Notre offre

Notre volonté :
Accompagner le particulier dans toutes les étapes de son projet ...



Des idées
pour s'inspirer

Des projets concrets qui répondent avec style à des problématiques d'aménagement courantes, pour toutes les pièces de la maison.



Des conseils
pour se préparer

Plus de 1 500 articles et dossiers conseils pour connaître les bonnes pratiques, trouver des idées et faire des choix judicieux.



Des services
pour se lancer

Des services adaptés à vos besoins : estimation de vos travaux, simulation de vos aides financières, mise en relation avec des professionnels qualifiés, obtention d'un permis de construire...

Particuliers

... pour tous types de travaux de rénovation

Rénovation globale

Rénovation énergétique

Travaux à la carte

Nos services



Mise en relation avec des artisans

Une plateforme digitale unique pour obtenir des contacts de professionnels qualifiés et bénéficier de garanties concrètes.



Estimation du prix des travaux

Simulation gratuite du coût des travaux grâce à notre outil de chiffrage simple et rapide. Le particulier obtient une estimation détaillée en quelques clics.



Diagnostic de performance énergétique

Obtention d'un DPE pour évaluer la classe énergétique de son logement (de A à G) en termes de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.



Gestion des aides financières

Pour les travaux de rénovation énergétique : prise en charge du montage du dossier, du suivi administratif et du paiement des aides avec notre partenaire Heero.



Obtention d'un permis de construire

Un service 100% en ligne pour obtenir simplement des autorisations d'urbanisme : constitution du dossier, réalisation des plans, envoi et échanges avec la mairie...



Simulateur de revêtements 3D

Un simulateur 3D pour tester en quelques clics les revêtements de son choix sur ses murs et sols, afin de choisir ceux qui subliment le mieux son intérieur.

Particuliers



Optimmo

OPTIMMO

**Quoi ?**

Du fait des contraintes réglementaires (permettant ou non de louer un logement), la plupart des acquéreurs se détournent des biens notés E, F et G.

Face à cette problématique, Optimmo accompagne les propriétaires immobiliers grâce à une solution innovante et efficace : à l'aide d'un DPE, évaluer précisément les travaux à faire pour sortir du statut de "passoire thermique".

Comment ?

Développement d'une méthode de calcul des travaux qui permet de savoir précisément les travaux à entreprendre pour rendre économes en énergie et respectueux de l'environnement ces logements.

Résultat ?

- Livraison de plusieurs scénarios de changement de lettre de DPE,
- Travaux détaillés et chiffrés pour atteindre cette note,
- Changement de lettre garanti en passant par les artisans RGE partenaires.

Emis le :
13/09/2023
A Paris

Mandé par :
M. XX
32 rue xx
75011 PARIS

Analyse de DPE
2375E2932L09X

Appartement 3^{ème} étage
32 rue xx
75011 PARIS - 11EME

OPTIMMO

Les informations présentées dans ce rapport sont basées sur le DPE n° 2375E2932L09X fourni par le propriétaire, représenté par M. XX. Optimmo Energies ne peut aucune responsabilité et des informations du DPE peuvent être incorrectes.

Caractérisation de l'appartement

- Appartement de 40,63 m² sur un niveau
- Classement de performance énergétique en F
- Interdit à la location en 2028.

Répartition des déperditions d'énergie

32% 0% 22% 40% 6% 0%

397 kWh/m²an
13°
13°
13°

Classement énergétique : F

Dépenses d'énergie annuelles actuelles estimées : 1000 - 1400 €

Caractérisation de l'appartement

- + Sol et plafond donnant sur des habitations chauffées : cela évite les déperditions de chaleur même sans isolation ;
- + 3 fenêtres en PVC double vitrage renforcé avec une lame d'air de 12 mm avec gaz argon : bonne performance thermique ;
- + Chauffage électrique, diminuant les émissions de GES du logement
- Absence d'isolation sur les parois donnant sur l'extérieur (murs Ouest, Nord et côté Est) : source de déperdition de chaleur majeure dans l'appartement ;
- Absence de système de ventilation mécanique (VMC) à l'impact négatif important sur la note du DPE et sur la qualité de l'air intérieur (possibles problèmes d'humidité et prolifération de bactéries/acariens) ;
- Absence de régulation thermostatique et de détection de présence sur les radiateurs électriques actuels ;
- Ballon d'eau chaude sanitaire légèrement surdimensionné pour l'appartement, et incliné horizontalement : sa consommation est supérieure à celle d'un ballon vertical plus moderne (à accumulation et normé NF 3*)

Darty



Objectif :

Plateforme dédiée aux collaborateurs TotalEnergies avec des tarifs remisés par rapport au prix grand public sur équipements économes avec un haut indice de réparabilité.

TotalEnergies

Rechercher un produit : Lave-linge, iPad, réfrigérateur, four évier...

Paris (75001) Connectez-vous ! Panier Devis

Rayons Lorem ipsum dolor Dolor sit amet Lorem ipsum dolor Dolor sit amet Espace collaborateur

OFFRE SPÉCIALE COLLABORATEURS
200 produits
pour bénéficier d'une prime énergie !

J'EN PROFITE

A B C D E F G

Une gamme étendue de produits du quotidien, adaptés à tous les budgets, classés « choix durable » :

- **Cuisinière** (à induction, mixte, vitrocéramique, ou électrique),
- **Lave-linge** (hublot, séchant, top),
- **Lave-vaisselle**,
- **Micro-ondes** (y compris combiné),
- **Mini four/four posable**,
- **Réfrigérateur** (américain, bar, congélateur en bas ou en haut, une porte ou multiportes, top).